



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

## ARRETE

N°179/2007

**Autorisant la société Papeteries des Vosges, sise sur le territoire  
de la commune de Laval-sur-Vologne, à poursuivre ses activités  
de fabrication et transformation du papier**

Le Préfet des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES (ex FINANCIERE DE HOUAT) à produire et transformer 45.000 tonnes de papier par jour,

VU la demande déposée le 3 novembre 2005 et modifiée le 22 mars 2006 par laquelle M. Bruno SCHOTT, Responsable Sécurité-Environnement de la société PAPETERIES DES VOSGES (ex FINANCIERE DE HOUAT), dont le siège social se trouve - 34 Rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, sollicite la modification des activités classées exploitées sur le site,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 27 novembre 2006 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 décembre 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 29 décembre 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société PAPETERIES DES VOSGES (ex FINANCIERE DE HOUAT), dont le siège social est situé 34 Rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités  | A ou D | Observations  |
|----------|--|--------|---|
| 1434-2   | Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation.   | A      | Un poste de dépotage de liquides inflammables.  |
| 1530-1   | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m <sup>3</sup> .   | A      | Quatre entrepôts stockant des produits finis :<br>- B : stockage de produits finis de 8.000 m <sup>3</sup><br>- H : stockage de balles de cellulose de 13.000 m <sup>3</sup><br>Soit au total ~ 21.000 m <sup>3</sup> . |
| 2440     | Fabrication de papier, cartons.  | A      | Fabrication de papier : 55 000 t/an.  |
| 1432-2b  | Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale :<br>Supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> . | D      | Capacité équivalente totale : 20 m <sup>3</sup> .   |

| Rubrique | Désignation des activités  | A ou D | Observations   |
|----------|--|--------|--|
| 1172-3   | <p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>Les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.</p> | D      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 50 tonnes.    |
| 1173-3   | <p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.</p>          | D      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement reste inférieure à 190 tonnes. |
| 1414-3   | <p>Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>   | D      | Un poste de remplissage pour les engins de manutention.  |
| 1720-3-b | <p>Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF 61-003 :</p> <p>3° contenant des radionucléides du groupe 3 :</p> <p>b) dont l'activité est égale supérieure à 3,7 GBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3.700 GBq (100 Ci).</p>  | D      | Activité totale : 18,6 GBq.  |

| Rubrique  | Désignation des activités  | A ou D | Observations   |
|-----------|--|--------|--|
| 2910-A-2  | <p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 supérieure ou égale à 2 MW et inférieure ou égale à 20 MW.</p> | D      | <p>Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs à gaz naturel) : 3500 kW.</p> <p>Chaudières réchauffage : 500 Kw.<br/>Fluide caloporteur pour calandre.</p> <p>Soit au total : 4 MW.</p> |
| 2920-2-b) | Installations de compressions d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 Kw.  | D      | Puissance totale : 75 kW.  |

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

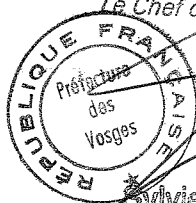
**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries des Vosges et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 18 JAN. 2007

**Pour Copie Conforme**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU